



Commune de
WITTISHEIM

DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

JEUDI 19 FEVRIER 2026

LISTE DES DELIBERATIONS

Séance ordinaire du Conseil Municipal du jeudi 19 février 2026 à 20h en Mairie de Wittisheim, après convocation d'usage légale en date du 13 février 2026 et mesures de publicité prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

NOMBRE DE MEMBRES

En exercice :
17

Présents :
13

Absents excusés :
4

Pouvoirs :
3

Absents non
excusés :
0

Conseillers municipaux présents :

- CHAMBAS Jean-Marc
- DA COSTA OLIVEIRA Agathe
- GISSELBRECHT Fabrice
- JASIC Mahir
- KNOBLOCH Christophe
- LOOS Clothilde
- ORIHUELA Jules
- ROHMER Rosalie
- ROMILLY Aude
- ROSENZWEY Arnaud (arrivé à 20h22 au point 4)
- SEYLLER Francis
- SEYLLER Yolande
- SIMLER Nicolas

Absents excusés :

- AYDIN Marie-Madeleine
- BARONDEAU Huguette – Procuration : Yolande SEYLLER
- SEYLLER Cédric – Procuration : Nicolas SIMLER
- WITWICKI Thierry – Procuration : Aude ROMILLY

NUMERO DELIBERATION	OBJET DE LA DELIBERATION	VOTE
1	FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE : Approbation du PV du 18 décembre 2025	Adopté à l'UNANIMITE
2	FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE : Désignation d'un secrétaire de séance	Adopté à l'UNANIMITE
3	INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE : Convention CeA/CCRM/Commune de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération	Adopté à l'UNANIMITE
4	FINANCES – BUDGET : Adoption du Compte Administratif 2025	Adopté à l'UNANIMITE
5	FINANCES – BUDGET : Adoption du Compte de gestion 2025	Renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure
6	FINANCES – DIVERS : Admission en non-valeur	Adopté à l'UNANIMITE
7	FINANCES – DIVERS : Modification de la délibération du 01/12/2014 relative à l'instauration de droits de place	Adopté à l'UNANIMITE
8	RESSOURCES HUMAINES : Compte Epargne Temps (CET) – Modalités d'application	Adopté à l'UNANIMITE
9	RESSOURCES HUMAINES : Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, Sujétions, L'expertise et Engagement Professionnel (RIFSEEP) – Modifications	Adopté à l'UNANIMITE
10	ASSOCIATIONS : Foulées du sourire – Soutien contre les violences conjugales – Acquisition et installation d'un banc rouge	Adopté à l'UNANIMITE
11	PLAN LOCAL D'URBANISME : Positionnement du conseil municipal quant à l'affectation du bâtiment de l'ex-restaurant « La Grange »	Adopté à l'UNANIMITE
12	DOMAINE ET PATRIMOINE : Régularisation foncière - Acquisition de la parcelle 458 section 7 dans la rue de Sundhouse	Adopté à l'UNANIMITE
13	DOMAINE ET PATRIMOINE : Régularisation foncière – Acquisition de la parcelle x/37 en section 1 – Rue des Roses	Adopté à l'UNANIMITE
14	DOMAINE ET PATRIMOINE : Acquisition de la parcelle x/130 en section 7 – Impasse de la Scierie	Adopté à l'UNANIMITE

15	DECISIONS DU MAIRE	PREND ACTE
16	INFORMATIONS	PREND ACTE

1. ADMINISTRATION GENERALE – Approbation du PV du 18 décembre 2025

Le Procès-Verbal de la réunion du Conseil Municipal du 18 décembre 2025 a été adressé à l'ensemble des conseillers qui lecture faite, sont invités à se prononcer sur les délibérés.

Adopté à l'UNANIMITE.

2. FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLÉE - Désignation d'un secrétaire de séance

Conformément à l'article L.121-15 du code général des collectivités territoriales (CGCT), au début de la séance, le conseil municipal nomme Mme DA COSTA OLIVEIRA Agathe pour remplir les fonctions de secrétaire.

Adopté à l'UNANIMITE.

3. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE - Approbation de la convention de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Le conseil municipal avait approuvé, par les délibérations n°6 du 28/07/2022, n°3 du 17/09/2024 et n°13 du 08/04/2025 les conventions de répartition des charges d'entretien des RD en agglomération avec la CeA (Collectivité européenne d'Alsace).

La CeA propose désormais la mise en place d'une convention tripartite entre elle-même, la CCRM (Communauté de Communes du Ried de Marckolsheim) et la commune afin de clarifier la gestion des voiries départementales situées intramuros.

En effet, il s'agit de regrouper les différentes conventions et d'ajouter l'intervention de la CCRM dans le cadre de sa compétence relative à l'éclairage public.

Cette convention a pour but de définir les modalités de répartition des charges d'entretien des ouvrages, aménagements, équipements et réseaux, situés dans l'emprise des routes départementales (RD), en traversée d'agglomération entre la Collectivité européenne d'Alsace et la Commune et la Communauté de Communes (Annexe 2).

Par "entretien", il faut comprendre l'ensemble des opérations de gestion, de maintenance (réparations localisées et lourdes), de surveillance et travaux de renouvellement (reconstruction complète), hors opérations de nettoyage. Il s'agit selon le cas de dépenses de fonctionnement ou d'investissement.

PRINCIPES ET DEFINITIONS

Une route en agglomération est constituée d'une chaussée où les véhicules circulent et de ses dépendances telles que les aménagements d'infrastructure ou de superstructure, mais également de réseaux souterrains ou aériens. La présence de ces aménagements et ouvrages peut être, ou non, liée à la route, mais est très généralement la conséquence de décisions, pour certaines très anciennes, prises par les Communes pour la sécurité ou le bien-être des habitants.

Le profil en travers type joint en annexe 1 (schémas n°1 à 3) à la convention schématise les éléments constituant l'emprise d'une route en traversée d'agglomération, tels que convenus par les parties à la présente convention.

Une route départementale en traversée d'agglomération relève, au titre de la conservation, de la compétence de la Collectivité européenne d'Alsace. En effet, aux termes de l'article L. 131-2 du Code de la Voirie Routière, les dépenses relatives à la construction, à l'aménagement et à l'entretien des routes départementales sont à la charge de la Collectivité européenne d'Alsace.

La Collectivité européenne d'Alsace est propriétaire de l'emprise des routes départementales, ce qui implique qu'elle a compétence pour décider et réaliser tous les travaux relevant de ses attributions, mais également qu'elle seule peut autoriser les tiers qui le demandent à effectuer des travaux relevant de leurs compétences et comportant une emprise sur les routes départementales et leurs dépendances. C'est pourquoi, la Commune ou les concessionnaires de réseaux ne peuvent intervenir sur ce domaine qu'après avoir dûment obtenu l'autorisation de la part de la Collectivité européenne d'Alsace matérialisée sous la forme d'une convention ou d'une autorisation d'occupation unilatérale.

Par ailleurs, en vertu de l'article L.2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Maire est chargé de la police de la circulation à l'intérieur de l'agglomération quel que soit le statut de la voirie. A ce titre, conformément à l'article L.2542-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, applicable en Alsace-Moselle, il a obligation d'assurer la sûreté et la commodité de la circulation.

Dans le cadre des compétences transférées en matière de gestion, d'entretien et de surveillance de la voirie, la Communauté de Communes s'est vu confier la compétence "réalisation, entretien et fonctionnement du réseau d'éclairage public" par délibération n° 2012-033 de l'assemblée communautaire en date du 29 mars 2012.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE décide :

- D'APPROUVER le projet de convention et ses annexes, joints en annexe ;
- D'AUTORISER le Maire à signer tout document intervenant dans ce dossier.

4. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - Adoption du Compte administratif 2025

Rapporteur : l'Adjointe au Maire, Aude ROMILLY

Arrivée de M. Arnaud ROSENZWEY à 20h22.

Le Compte administratif du budget principal de la commune amène ces résultats :

COMPTE ADMINISTRATIF 2025 COMMUNE DE WITTISHEIM

Section de fonctionnement

Recettes	1 586 568.12
Dépenses	1 327 948.50
Résultat année	258 619.62
Excédent de fonctionnement reporté de 2024 - 002	350 677.35
Résultat de clôture 2025	609 296.97

Section d'investissement

Recettes	1 963 670.14
Dépenses	1 800 993.31
Résultat année	162 676.83
Déficit d'investissement reporté de 2024 - 001	-543 301.43
Résultat de clôture 2025	-380 624.60

Solde global

Résultat de fonctionnement cumulé :	609 296.97
Résultat d'investissement cumulé :	-380 624.60
Résultat global (1) :	228 672.37

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE (le Maire s'étant retiré) décide :

- **VOTE le compte administratif 2025 et arrête ainsi les comptes.**

5. FINANCES – BUDGET PRINCIPAL - Adoption du Compte de gestion 2025

Rapporteur : l'Adjointe au Maire, Aude ROMILLY

Du fait d'un dysfonctionnement de l'application informatique du Service de Gestion Comptable, le Compte des Gestion 2025 n'a pu être généré. Son approbation est ainsi renvoyée à l'examen d'une séance ultérieure.

6. FINANCES – DIVERS - Admissions en non-valeur

Rapporteur : l'Adjointe au Maire, Aude ROMILLY

Le Maire, à la demande du Comptable Public, sollicite le conseil pour se prononcer sur l'allocation en non-recouvrement des montants suivants :

- M. REMETER Jérémy, pour forfait d'enlèvement dépôt sauvage : 300 €

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE décide :

- **DE REJETER l'admission en non-valeur des sommes relatives à M. REMETER Jérémy ;**
- **D'AUTORISER le Maire à signer les documents afférents.**

7. FINANCES – Modification de la délibération du 01/12/2014 relative à l'instauration de droits de place

Rapporteur : l'Adjointe au Maire, Aude ROMILLY

Le conseil municipal avait instauré les droits de places, par délibération n°5a du 01/12/2014, indiquant notamment un « droit de place pour l'emplacement devant la Place de l'Eglise pour les camions pizza ou autre vente alimentaire » à hauteur de 10 € la soirée.

Afin d'appliquer ce droit de places aux autres emplacements dans la commune, il y a lieu de préciser et d'harmoniser les conditions d'application des droits de place sur le domaine public communal.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE décide de modifier la délibération n°5a du 01/12/2014 comme suit :

Article 1 – Modification de la délibération existante

La délibération du 01/12/2014 relative à l'instauration de droits de place est modifiée et reformulée comme suit :

Article 2 – Droits de place applicables

1. Cirques

Un droit de place est instauré pour l'installation des cirques sur le domaine public communal.

Le tarif est fixé à 35 € par jour d'occupation.

L'emplacement mis à disposition est situé devant la salle polyvalente.

2. Vente alimentaire ambulante (camions pizza, food-trucks et assimilés)

Le droit de place est fixé à 10 € par occupation.

L'emplacement est déterminé à la demande du commerçant et accordé sur autorisation du Maire, dans le respect du domaine public communal.

Article 3 – Modalités de facturation

La facturation des droits de place est établie trimestriellement par les services municipaux.

Article 4 – Exécution

Monsieur le Maire est autorisé à signer tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

8. RESSOURCES HUMAINES - Compte Epargne Temps (CET) – Modalités d'application

Rapporteur : l'Adjointe au Maire, Aude ROMILLY

VU :

- Le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 542-1 et suivants ;
- Le décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux ;
- Le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;
- Le décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- Le décret n° 2018-1305 du 27 décembre 2018 relatif à la conservation des droits à congés acquis au titre d'un compte épargne-temps en cas de mobilité des agents dans la fonction publique ;
- L'arrêté du 28 août 2009 pris pour l'application du décret n° 2002-634 du 29 avril 2002 modifié portant création du compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature ;
- L'arrêté du 9 janvier 2024 pris pour l'application de l'article 7-1 du décret n° 2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale ;
- La réponse ministérielle à la DGAFP du 1er octobre 2012 sur l'alimentation du compte épargne temps ;
- La délibération de la commune de Wittisheim en date du 25/10/2004 instaurant le CET ;
- L'avis du comité social territorial en date du 02/12/2025

Le Maire rappelle que les agents titulaires et les agents contractuels de droit public peuvent demander, à bénéficier d'un compte épargne-temps (CET). Sont exclus du dispositif, les fonctionnaires stagiaires ainsi que les professeurs et assistants d'enseignement artistique en raison de leur statut particulier. Les agents contractuels de droit privé relèvent des dispositions du code du travail.

Le CET est de droit dès lors que l'agent en fait la demande. Il n'y a qu'un seul CET par agent, sauf pour les agents employés auprès de plusieurs collectivités ou établissements publics.

La réglementation fixe un cadre général mais il appartient à l'organe délibérant de se prononcer sur le détail des modalités d'ouverture, de fonctionnement, de gestion, de fermeture du compte épargne-temps (CET), ainsi que sur les modalités de son utilisation par l'agent.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE décide de fixer les modalités d'application du compte-épargne temps comme suit :

L'OUVERTURE DU CET

L'ouverture du CET peut être demandée à tout moment dans l'année, sous réserve que l'agent comptabilise un an de service effectif continu dans la fonction publique.

Cette demande se fera par remise du formulaire de demande d'ouverture annexé à la présente délibération.

L'ALIMENTATION DU CET

Le CET est alimenté par :

- Le report de congés annuels (CA), sans que le nombre de jours de congés annuels pris dans l'année (congés de fractionnement inclus) ne puisse être inférieur à 20, soit 140h. Pour les agents à temps partiel ou à temps non complet, il convient d'interpréter cette limite comme signifiant que tout agent prenne au minimum 4 semaines de congé effectif dans une année civile.

- Le report de jours de repos compensateur (récupération des heures supplémentaires dans le cadre des IHTS ou astreintes).

Le nombre maximum de jours pouvant être épargnés sur le CET est fixé à 60, soit 420 heures. Ce plafond est impératif : il ne peut être ni réduit, ni augmenté, sauf dispositions réglementaires à venir.

Exception pour l'année 2024 : Un arrêté du 09 janvier 2024 prévoit le déplafonnement du CET à titre exceptionnel pour l'année 2024. Ainsi, au terme de l'année 2024, les agents pourront alimenter leur CET :

- Jusqu'à 70 jours pour ceux ayant ou non atteint le plafond de 60 jours,
- De 10 jours supplémentaires au maximum s'ils avaient pu épargner plus de 60 jours du fait d'une précédente dérogation « covid » en 2020. Dans ce cas précis, le CET pourrait ainsi atteindre au maximum 80 jours (60 jours CET + 10 jours cumulés dans le cadre de la dérogation « covid » + 10 jours à titre exceptionnel pour l'année 2024). Les jours ainsi épargnés en excédent du plafond global de jours peuvent être maintenus sur le compte épargne-temps ou être utilisés les années suivantes selon les modalités habituelles.

PROCEDURE D'ALIMENTATION DU CET

La demande d'alimentation du CET, qui devra préciser la nature et le nombre de jours, pourra se faire à n'importe quel moment dans l'année par le biais du formulaire annexé à la présente délibération. Elle devra être transmise à la DGS.

L'UTILISATION DU CET

Le CET peut être utilisé sans limitation de durée. Il accompagne l'agent au cours de toute sa carrière dans la fonction publique.

Le service gestionnaire du CET informera l'agent chaque année de la situation de son CET avant le 31 janvier n+1. L'utilisation du CET sous forme de congés relève de la seule volonté de l'agent. Elle ne peut lui être imposée par la collectivité. Pour ce faire, l'agent utilisera le formulaire de demande d'exercice du droit d'option annexé à la présente délibération et le fera parvenir à la DGS au moins 15 jours avant la date des congés.

L'agent peut choisir de fractionner l'utilisation de son CET, l'unité minimale étant la journée et ce qu'elle représente en quotité horaire travaillée -, ou de consommer l'intégralité des jours épargnés en une seule fois. Les jours pris au titre du CET peuvent être accolés à des jours de congés annuels, d'ARTT ou de congés pris à titre exceptionnel (ASA et autres), dans le respect du décret n°85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Avant de consommer son CET, se verra dans l'obligation de respecter la règle suivante : le CET ne doit être mobilisé que si l'ensemble des absences envisagées par l'agent ne peuvent être couverts par les droits à congés annuels, RTT et autorisations spéciales.

La consommation du CET sous forme de congés reste soumise au respect des nécessités de service. La nécessité de service s'applique notamment lorsque moins de 50% des effectifs sont présents.

Dans le cas où la collectivité ou l'établissement n'instaure pas la monétisation du CET :

L'agent peut utiliser tout ou partie de ses jours épargnés sur son CET uniquement sous la forme de congés et dans le respect de l'article 3 du décret 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux, applicable aux agents contractuels de droit public.

En cas de mobilité de l'agent, le service gestionnaire du CET adressera à ce dernier et à l'administration d'accueil, au plus tard à la date d'affectation, une attestation des droits à congé existant à cette date.

CHANGEMENT D'EMPLOYEUR, DE POSITION OU DE SITUATION

En cas de mobilité (mutation, intégration directe ou détachement), l'agent peut bénéficier de ses jours épargnés et la gestion du C.E.T. est assurée par l'administration d'accueil. Par ailleurs, l'utilisation de ces congés est régie par les règles applicables dans l'administration ou l'établissement d'accueil. A compter du 1er janvier 2019, les agents conservent les droits acquis au titre du C.E.T., quand bien même ils changeraient de versants entre fonctions publiques.

Lorsqu'il est placé en disponibilité ou en congé parental, l'agent conserve ses droits et ne peut les utiliser que sur autorisation de son administration d'origine. Il est toutefois recommandé de solder son CET avant la mise en disponibilité.

Lorsqu'il est mis à disposition (hors droit syndical), l'agent conserve les droits acquis au titre du C.E.T. dans sa collectivité ou établissement d'origine, mais l'alimentation et l'utilisation du compte sont en principe suspendus pendant la durée de la mise à disposition.

Toutefois, sur autorisation conjointe des administrations d'origine et d'accueil (désignées « administration de gestion et administration d'emploi » par le décret n°2004-878), les droits acquis à la date de la mise à disposition peuvent être utilisés.

En cas de mise à disposition auprès d'une organisation syndicale, les droits sont ouverts : l'alimentation et l'utilisation du C.E.T. se poursuivent conformément aux modalités en vigueur dans la collectivité ou l'établissement d'origine. La gestion du compte est assurée par la collectivité ou l'établissement d'origine.

CESSATION DEFINITIVE DE FONCTIONS

Le CET doit être soldé à la date de radiation des cadres pour le fonctionnaire ou des effectifs pour l'agent contractuel.

Un agent admis à faire valoir ses droits à la retraite, ou toute autre cessation définitive de fonctions, alors qu'il se trouvait en congé de maladie, bénéficiera de l'indemnisation des droits épargnés sur son compte épargne-temps uniquement si l'employeur a adopté une délibération instituant la monétisation du CET au sein de la collectivité. A défaut, ils seront perdus.

9. RESSOURCES HUMAINES - RIFSEEP – Modifications

Rapporteur : l'Adjointe au Maire, Aude ROMILLY

Par délibération du 28 novembre 2017, le conseil municipal a instauré le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en tant qu'outil de référence pour remplacer les primes et indemnités qui étaient versées auparavant, par transposition du régime applicable dans la fonction publique de l'Etat.

Cette délibération a été modifiée par celle du 14 janvier 2020 afin de permettre l'intégration de la DGS, fonctionnaire de catégorie A, catégorie absente de la délibération initiale.

La présente délibération vise à vérifier la conformité de la cotation des postes et à rendre l'outil efficient en matière

VU :

- le Code Général des Collectivités Territoriales,
- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,
- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88 et 136.
- le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,
- le décret modifié n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) dans la fonction publique d'Etat,
- l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat,
- l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat,

- l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage,
- l'arrêté du 27 août 2015 pris pour l'application de l'article 5 du décret n° 2014-513 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,
- la délibération du conseil municipal de Wittisheim du 28 novembre 2017 instaurant le RIFSEEP, annulée et remplacée par
- la délibération du conseil municipal de Wittisheim du 14 janvier 2020 complétant la définition des composantes du RIFSEEP pour intégrer un agent de catégorie A aux effectifs,

VU l'avis du Comité Social Territorial en date du 02/12/2025 relatif à la mise en place de critères professionnels liés aux fonctions et à la prise en compte de l'expérience professionnelle en vue de l'application du RIFSEEP aux agents de la collectivité.

Considérant qu'il y a lieu d'appliquer le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la Fonction Publique de l'Etat est transposable à la Fonction Publique Territoriale. Il se compose de deux parts :

- une indemnité liée aux fonctions, aux sujétions et à l'expertise (IFSE) ;
- et un complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir basé sur l'entretien professionnel.

La collectivité a engagé une réflexion visant à refondre le régime indemnitaire des agents et instaurer le RIFSEEP, afin de remplir les objectifs suivants :

prendre en compte la place de chacun dans l'organigramme de la collectivité et reconnaître les spécificités de certains postes ;

- valoriser l'expérience professionnelle;
- prendre en compte le niveau de responsabilité des différents postes en fonction des trois critères d'encadrement, d'expertise et de sujétions ;
- renforcer l'attractivité de la collectivité ;

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles explicitement cumulables.

BENEFICIAIRES

Le RIFSEEP pourra être versé aux fonctionnaires stagiaires et titulaires des cadres d'emplois suivants :

- Attachés
- Rédacteurs,
- Adjoints administratifs,
- Agents de maîtrise,
- Adjoints techniques,
- ATSEM.

Le RIFSEEP pourra être versé aux agents contractuels de droit public.

Les agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire.

L'IFSE (Indemnité de fonctions, sujétions et expertise) : PART FONCTIONNELLE

La part fonctionnelle de la prime sera versée selon une périodicité mensuelle sur la base du montant annuel individuel attribué.

Ce montant fait l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions ou d'emploi ;
- en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion ;
- au moins tous les quatre ans en fonction de l'expérience professionnelle acquise par l'agent.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

L'IFSE est exclusive de toutes autres indemnités liées aux fonctions, à l'exception des primes et indemnités légalement cumulables.

Modulation selon l'absentéisme :

Les conditions de suspension en cas d'absence sont les suivantes : maintien dans les proportions du traitement en cas de maladie ordinaire, accident de service ou maladie professionnelle et congé maternité, paternité, adoption. Suppression du régime indemnitaire lié à l'exercice des fonctions en cas de longue maladie ou congé de longue durée ou congé de grave maladie.

a) Le rattachement à un groupe de fonctions

La part fonctionnelle peut varier selon le niveau de responsabilités, le niveau d'expertise et les sujétions auxquelles les agents sont confrontés dans l'exercice de leurs missions.

Le montant individuel dépend du rattachement de l'emploi occupé par un agent à l'un des groupes de fonctions définis ci-dessous.

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions à partir de critères professionnels (cf. indicateurs IFSE joint en annexe) tenant compte :

- Des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception, notamment au regard de :
 - Niveau hiérarchique
 - Nombre de collaborateurs encadré
 - Niveau de responsabilités liées aux missions
- De la technicité, de l'expertise ou de la qualification nécessaire à l'exercice des fonctions :
 - Connaissance requise
 - Technicité – niveau de difficulté
 - Champ d'application
 - Diplôme
 - Autonomie
- Des sujétions particulières ou du degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel :
 - Typologie des interlocuteurs
 - Contact avec des publics spécifiques
 - Contact avec des publics difficiles
 - Impact sur l'image de la collectivité
 - Exposition au bruit
 - Risque d'agression physique
 - Risque d'agression verbale
 - Risque de blessure
 - Contraintes météorologiques
 - Obligation d'assister aux instances
 - Engagement de la responsabilité financière
 - Engagement de la responsabilité juridique
 - Actualisation des connaissances

Le Maire propose de fixer les groupes et les montants de référence pour les cadres d'emplois suivants :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
A1	DGS	Attaché	12 000,00 €
A2	Adjoint au DGS	Attaché	10 000,00 €
B1	Agent de gestion administrative	Rédacteur	7 800,00 €
C1	Responsable équipe technique Agent de gestion administrative	Agent de maîtrise Adjoint technique Adjoint administratif	6 300,00 €
C2	Agent d'entretien Agent technique polyvalent ATSEM	Adjoint technique ATSEM	3 500,00 €

b) L'expérience professionnelle

Le montant de l'IFSE pourra être modulé en fonction de l'expérience professionnelle. Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- Expérience dans le domaine d'activité au sein de la commune ;
- Connaissance de l'environnement de travail ;
- Capacité à exploiter les acquis de l'expérience passée ;
- Délégation de signature ;
- Habilitations (SST, CACES, ...).

LE CIA (Complément indemnitaire annuel) : PART LIEE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET A LA MANIERE DE SERVIR

1. Instauration d'une part optionnelle individuelle tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir :

Il est proposé d'attribuer individuellement chaque année un complément indemnitaire aux agents en fonction de l'engagement professionnel et sa manière de servir en application des conditions fixées pour l'entretien professionnel.

La part liée à la manière de servir sera versée selon la périodicité suivante : une fois par an. Cette part sera revue annuellement à partir des résultats des entretiens professionnels.

Les montants de base sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupés sur un emploi à temps non complet.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale selon les modalités critères définis ci-dessous et fera l'objet d'un arrêté.

Le CIA est exclusif de toutes autres indemnités liées à la manière de servir.

Les conditions de suspension en cas d'absence sont les suivantes :

Pas de modulation. Le CIA est déterminé à partir des résultats des entretiens professionnels.

Le CIA sera déterminé en tenant compte des critères suivants :

- Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs,
- Niveau de maîtrise des compétences professionnelles et techniques,
- Qualités relationnelles,
- Capacité d'encadrement ou d'expertise ou, le cas échéant, à exercer des fonctions d'un niveau supérieur,
- Niveau d'engagement dans la réalisation des activités du poste.

Vu la détermination des groupes relatifs au versement de l'IFSE, les plafonds annuels du complément indemnitaire sont fixés comme suit :

<i>GROUPES</i>	<i>Fonctions</i>	<i>Cadres d'emplois concernés</i>	<i>Montant maximum annuels</i>
<i>A1</i>	<i>DGS</i>	<i>Attaché</i>	<i>3 000,00 €</i>
<i>A2</i>	<i>Adjoint au DGS</i>	<i>Attaché</i>	<i>2 800,00 €</i>
<i>B1</i>	<i>Agent de gestion administrative</i>	<i>Rédacteur</i>	<i>2 000,00 €</i>
<i>C1</i>	<i>Responsable équipe technique</i> <i>Agent de gestion administrative</i>	<i>Agent de maîtrise</i> <i>Adjoint technique</i> <i>Adjoint administratif</i>	<i>1 260,00 €</i>
<i>C2</i>	<i>Agent d'entretien</i> <i>Agent technique polyvalent</i> <i>ATSEM</i>	<i>Adjoint technique</i> <i>ATSEM</i>	<i>1 200,00 €</i>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE (M. Mahir JASIC et M. Arnaud ROSENZWEY n'ayant pas pris part au vote) décide :

- D'INSTAURER l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus ;
- D'INSTAURER le CIA dans les conditions indiquées ci-dessus;
- Les dispositions de la présente délibération prendront effet à compter du : la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité, en regard du principe de non-rétroactivité d'un acte réglementaire ;
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre des deux parts de la prime dans le respect des principes définis ci-dessus.
- D'AUTORISER l'autorité territoriale à moduler les primes au vu de l'absentéisme, selon les modalités prévues ci-dessus.
- DE PRÉVOIR et d'inscrire au budget les crédits nécessaires au paiement de cette prime.

10. ASSOCIATIONS - Foulées du sourire – Soutien contre les violences conjugales – Installation d'un banc rouge

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Créée en 2016, l'association « Les foulées du sourire » a son siège à Wittisheim et est reconnue d'intérêt général. Les missions principales des Foulées sont d'apporter une aide et un soutien aux victimes de violences conjugales (femme et homme) mais aussi sensibiliser/prévenir sur la question des violences et promouvoir l'égalité femme-homme.

L'association a soumis à la commune son projet d'installer un banc rouge à proximité de la salle polyvalente, en signe de soutien à la lutte contre les violences conjugales et en mémoire des victimes. Il est précisé que l'association prendrait en charge l'achat du banc, ils sollicitent la commune pour la mise en place et la mise à disposition d'un espace pouvant accueillir l'équipement.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE (Jules ORIHUELA ne prend pas part au vote) décide :

- DE VALIDER la proposition de l'association « Les foulées du sourire » d'installer un banc en signe de soutien à la lutte contre les violences conjugales et en mémoire des victimes à proximité de la salle polyvalente et pour ce faire :
- DE METTRE à disposition les moyens matériel et humains de la commune, ainsi que l'espace nécessaire à l'installation de l'équipement.

11. URBANISME - Positionnement du conseil municipal quant à l'affectation du bâtiment de l'ex-restaurant « La Grange »

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Le Plan Local d'Urbanisme a été adopté par le conseil municipal, par délibération n° 3 du 15/10/2024. Il mentionne notamment titre II « Dispositions réglementaires applicables à toutes les zones » :

CHAPITRE 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES AUX LINEAIRES COMMERCIAUX A PRESERVER, DELIMITES AU TITRE DE L'ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME

A l'intérieur de la trame graphique relative aux linéaires commerciaux à préserver, le changement de destination des locaux de restauration est interdit à compter de la date l'approbation du Plan Local d'Urbanisme et ce durant 5 ans. Toutefois ces locaux pourront être réaménagés et partiellement affectés à la création d'un accès aux autres niveaux.

Cette disposition concerne plus particulièrement le bâtiment de l'ex-restaurant « La Grange ». En effet, considérant que la commune ne dispose plus que de lieux de restauration rapide, le conseil municipal avait souhaité pouvoir garder la possibilité d'installation d'une activité de restauration dans ce bâtiment. La réglementation permettant cette obligation, pour une durée de 5 ans maximum à compter de l'approbation du PLU.

Le propriétaire a sollicité, par courrier réceptionné en Mairie le 24/12/2025, l'abrogation de cette obligation de maintien d'une activité de restauration, car il souhaite transformer le bâtiment en logements.

Dans cette optique, il fait valoir la loi du 16 Juin 2025 publiée au journal officiel le 17 juin 2025 et notamment l'article 2025 – 541. Cet article autorise désormais le Maire à déroger au cas par cas les changements de destination en vue de créer des logements d'habitations.

La commune a sollicité l'ATIP (Agence Territoriale d'Ingénierie Publique), qui a assister la commune dans le cadre de l'élaboration du PLU, pour le rendu d'un avis juridique quant à la requête du propriétaire et aux possibilités pour la commune d'accéder à cette requête ou non.

L'avis complet est présenté au conseil municipal en séance. Il en ressort :

« La loi du 16 juin 2025 visant à faciliter la transformation des bureaux et autres bâtiments en logements offre aux propriétaires la possibilité de demander à l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'urbanisme de déroger aux limitations inscrites aux documents d'urbanisme en ce domaine. Si elle refuse la dérogation, sur la base des motifs limitativement prévus par les textes, ce refus doit être motivé.

La demande de dérogation présentée par le propriétaire du bâtiment entre dans le cadre des dispositions de cette nouvelle loi.

La commune a le choix de répondre à cette demande :

- En acceptant la dérogation, ce qui évite le risque de contentieux avec le demandeur mais rend de fait la règle du PLU inopérante et justifie d'envisager son évolution pour la supprimer ;*
- En refusant la dérogation au motif de la préservation de la mixité fonctionnelle dans le centre du village, avec un risque important de recours contentieux sur lequel il appartiendra au juge de statuer. Toutefois la commune pourrait initier et soutenir un accompagnement par les structures publiques, syndicales ou consulaires facilitant la recherche d'un repreneur pour l'activité, afin de conforter sa volonté exprimée dans le PLU. »*

M. le Maire explique que lors de l'adoption du PLU en octobre 2024, le conseil municipal a pris une décision stratégique et assumée : protéger l'âme de notre centre-bourg. Le bâtiment de 'La Grange' n'est pas qu'une simple structure de pierres ; c'est le dernier rempart contre la disparition de la restauration traditionnelle à Wittisheim. En interdisant le changement de destination pour 5 ans, le conseil a voulu préserver une chance de revitalisation économique et sociale.

Par cette interdiction, l'objectif clairement affiché est le refus du scénario du "village dortoir", où l'on ne fait que passer et dormir. Un restaurant, c'est un lieu de rencontre, un poumon économique, un espace où se crée le lien social qui fait la force d'un village. Il s'agissait de ne pas priver les générations actuelles et futures de la possibilité de se retrouver autour d'une table dans un cadre convivial.

A l'heure ou de plus en plus de communes se battent pour préserver les commerces dans les centres-villes, il est de la responsabilité du conseil municipal de maintenir l'attractivité et l'animation de nos rues ; le logement est nécessaire, mais il ne doit pas se construire au détriment de la vie commune.

Le propriétaire sollicite aujourd'hui le conseil municipal en s'appuyant sur l'article 2025-541 de la loi du 16 juin 2025. Cette loi offre effectivement au Maire une souplesse nouvelle pour favoriser la création de logements. Cependant, il est crucial de noter que cette loi **autorise la dérogation au cas par cas**, mais qu'elle ne l'impose en aucun cas. La loi ne vient pas annuler la souveraineté de notre PLU, elle donne simplement un outil supplémentaire de gestion.

Considérant :

- Que le PLU a été voté il y a à peine plus d'un an, le fait de revenir sur cette décision aujourd'hui rendrait la vision de l'urbanisme envisagée totalement illisible et instable ;
- Que la transformation de ce lieu en logements soit irréversible, une fois les appartements créés, la possibilité d'un restaurant disparaît à jamais. Or, le besoin de convivialité et de services de proximité reste une priorité de notre mandat" ;
- Qu'accepter cette dérogation dès la première demande ouvrirait la porte à toutes les autres sollicitations, vidant le PLU de sa substance réglementaire.
- *La volonté du conseil municipal de mener les études et prendre les contacts nécessaires pour envisager une reprise par un restaurateur du bâtiment.*

Il est proposé au conseil municipal :

- **DE REJETER la demande d'abrogation de cette obligation de maintien d'activité de restauration.**

12. DOMAINE ET PATRIMOINE - Régularisations foncières sur les parcelles 458 en section 7 et 230 en section 8 dans la rue de Sundhouse

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Une régularisation foncière a lieu d'être opérée, dans la rue de Sundhouse. En effet, la parcelle 458 section 7 est située sur le domaine public (trottoir), alors qu'elle appartient à des propriétaires privés. Il y a donc lieu de régulariser, de même que sa continuité, sur la parcelle 230 en section 7.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'acquisition par la commune de Wittisheim pour l'euro symbolique, du terrain cadastré :

- Commune de Wittisheim – section 7 – parcelle 458 - d'une superficie de 0,60 are,

Il est proposé au conseil municipal :

- **D'ACCEPTER l'acquisition pour l'euro symbolique de la parcelle nommée ci-dessus, l'arpentage ayant été déjà réalisé, le dépôt des documents au cadastre et inscription au livre foncier seront pris en charge par la commune,**
- **DE MENER les régularisations nécessaires sur la parcelle 230 afin de séparer cadastralement la propriété privée du trottoir : PV d'arpentage, dépôt des documents au cadastre, inscription au livre foncier et acquisition à l'euro symbolique par la commune.**
- **D'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ces dossiers.**

13. DOMAINE ET PATRIMOINE - Régularisation foncière - Acquisition de la parcelle x/37 section 1 dans la rue des Roses

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

Une régularisation foncière a lieu d'être opérée, dans la rue des Roses. En effet, une portion d'une parcelle privée étant située sur le domaine public (trottoir), il y a lieu de régulariser.

Monsieur le Maire expose à l'assemblée le projet d'acquisition par la commune de Wittisheim pour l'euro symbolique, du terrain cadastré :

- Commune de Wittisheim – section 1 – parcelle 458 - d'une superficie de 0,14 are,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE décide :

- **D'ACCEPTER les acquisitions pour l'euro symbolique des parcelles nommée ci-dessus, l'arpentage ainsi que le dépôt des documents au cadastre et inscription au livre foncier seront pris en charge par la commune.**
- **D'AUTORISER le Maire à signer l'ensemble des pièces nécessaires à ce dossier.**

14. DOMAINE ET PATRIMOINE - Acquisition de parcelles x/130 section 1 dans l'impasse de la Scierie

Rapporteur : le Maire, Christophe KNOBLOCH

M. le maire expose au conseil que les parcelles de terrain sis x/130 en section 1 sont à vendre. En effet, le propriétaire souhaite se défaire d'une partie de ses parcelles dans le cadre d'un réaménagement foncier. Leur acquisition représente une opportunité pour un éventuel futur réaménagement de la voirie dans l'impasse de la Scierie. Aussi, M. le Maire a négocié l'acquisition à l'euro symbolique de ces parties de parcelle.

À la suite du PV d'arpentage réalisé, les parcelles en question sont d'une contenance de 1.16 are et 0.06 ares.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, A L'UNANIMITE décide :

- **D'AUTORISER M. le maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à l'acquisition à l'euro symbolique de ces terrains, étant précisé que l'arpentage ainsi que le dépôt des documents au cadastre et l'inscription au livre foncier seront pris en charge par la commune.**

15. DECISIONS DU MAIRE

- **Virement de crédits n°1-2025** du fait de l'augmentation du Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communale

Dépenses de fonctionnement :	c/6156 (maintenance) :	- 20 004.00 €
	c/7392221 (FPIC) :	+20 004.00 €